



COMMUNE DE BARBY DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DEC2026_06

**Objet : Demande de subvention auprès de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry
- Fonds de concours politique de la ville (appel à projets 2026) - Réfection complète de l'aire
de jeux Les Mouettes.**

Le Maire de Barby,

VU la loi organique n°2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n°20/2026 en date du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment en son point 26° autorisant le maire à demander, à tout organisme financeur et dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

VU l'appel à projets 2026 lancé par la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry au titre de son fonds de concours politique de la ville pour la période 2023-2027,

Considérant que la Commune de Barby envisage de procéder à la réfection complète de l'aire de jeux Les Mouettes ;

Considérant que le montant estimatif des travaux est évalué à 50 000 € hors taxes ;

Considérant qu'il est opportun de solliciter le concours financier de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry dans le cadre de l'enveloppe résiduelle du fonds de concours politique de la ville 2026, et de déposer le dossier de demande de subvention avant le 5 septembre 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé de solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry une subvention d'un montant de 25 000 € au titre du fonds de concours politique de la ville (appel à projets 2026), pour financer la réfection complète de l'aire de jeux Les Mouettes, représentant 50 % du montant estimatif des travaux évalué à 50 000 € hors taxes.

ARTICLE 2 : M. le Maire est autorisé à signer tout document afférent à l'instruction et à l'exécution de la présente demande de subvention, ainsi qu'à conclure tout avenant nécessaire.

ARTICLE 3 : La direction générale des services de mairie et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation sera :

- Adressée au comptable Public
- Adressée à la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry

M le Maire certifie que le présent acte a été publié sur le site internet de la commune à compter du
27 JUL. 2026

Fait à Barby, le 27 juillet 2026.

Le Maire

Christophe PIERRETON

